



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DCPAT – BDLIT n° 2021 - 63 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisode de pollution de l'air ambiant

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R.223-1 à R.223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) et R.514-4 (relatif aux sanctions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié le 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département des Landes, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société Rayonier A.M. Tartas à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Tartas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le guide de gestion des épisodes de pollution de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du 11 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution aux particules doivent entraîner des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, c'est-à-dire les émetteurs de SO₂, NO_x et COV ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution à l’ozone doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NOx et de COV ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution au dioxyde d’azote doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NOx ;

CONSIDÉRANT que la société Rayonier A.M. Tartas fait partie des émetteurs importants de poussières et particules fines et de COV en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu’ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d’alerte par SMS et message électronique qui informe de l’activation d’une procédure préfectorale ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif peut être utilisé pour que les cadres d’astreinte soient tenus informés des situations d’épisode de pollution de l’air ambiant déclenchés par l’autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l’autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d’information et recommandation et une procédure d’alerte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L’ARRÊTÉ

La société Rayonier A.M. Tartas est tenue de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures du présent arrêté pour l’exploitation de son établissement situé 1154 avenue du Général Leclerc à Tartas (40400).

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : l’air extérieur de la troposphère, à l’exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d’information et de recommandation » selon l’arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l’émission d’informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d’alerte » selon l’arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l’ensemble de la population ou de dégradation de l’environnement, justifiant l’intervention de mesures d’urgence ;

« Épisode de pollution de l’air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l’air ambiant d’un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d’information et de recommandation ou au seuil d’alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l’environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l’air sur la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté et est adapté en fonction du ou des polluant-s concerné-s par le pic de pollution. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

ARTICLE 4 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée ;
- le personnel de l'exploitation est sensibilisé pour renforcer le pilotage des installations de combustion de manière à réduire les émissions.

ARTICLE 5 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les livraisons indispensables des matières premières, telles que le bois, sont limitées ;

- les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;
- les activités génératrices de poussières et particules fines et de COV, et en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de poussières et particules fines et de COV ;
- arrêt de l'utilisation des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non indispensables, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des poussières et particules fines et des COV ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des poussières et particules fines et des COV sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés ;
- Les opérations de transferts indispensables générant des poussières et particules fines sont limitées et un entretien plus soutenu par arrosage est mis en place jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les opérations utilisant des produits contenant des solvants sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode et celles utilisant des produits sans solvant sont privilégiées. Les activités de production indispensables, nécessitant l'utilisation de produits contenant des solvants, sont réduites autant que possible, pour diminuer les émissions de COV ;
- l'injection d'urée dans les chaudières bois est recommandée ;
- un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion et du fonctionnement du système de filtration sont mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de poussières et particules fines et de COV ;
- un contrôle renforcé de l'épuration des fumées, et notamment en agissant sur le venturi, est mis en place, permettant l'amélioration de la combustion de la chaudière TPL ;
- la combustion de la chaudière AEE et de la liqueur noire de la chaudière STM est baissée autant que possible, sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité .

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Tartas pour y être consulté. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Tartas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Tartas et à la société Rayonier A.M. Tartas.

Mont-de-Marsan, le 10 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE



